

# PLACEMENT EN RETENTION

Il résulte du certificat médical établi par le médecin du CREA, estimant que le maintien en rétention serait difficile compte-tenu de la complexité du dossier médical de l'intéressé, que son état de santé est manifestement incompatible avec la rétention.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01672	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ
--	-------------	---

*copie conforme Le Greffier.*

Le 17 Décembre 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Walid BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 11 décembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Hakim R [REDACTED]  
né le 28 MAI 1963 à MOHAMMADIA - ALGERIE  
de nationalité algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 11 décembre 2009 à 17h00 ;

Vu l'ordonnance de maintien en rétention en date du 13 décembre 2009 rendue par le Juge des libertés et de la Détention de Lille ;

Vu la requête reçue au greffe le 16 Décembre 2009 de Monsieur Hakim RECHAD aux fins de remise en liberté ;

Vu les articles L.551-4 et R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Marrant entendue en ses observations ;

Attendu qu'il résulte du certificat en date du 16 décembre 2009 du Dr Rachid ZIDANI, médecin au centre de rétention, que compte-tenu de la complexité du dossier médical de l'intéressé, son maintien au centre de rétention lui paraît difficile et qu'un bilan spécialisé lui semble rapidement nécessaire; qu'en application des articles L. 552-1 et R. 552-17 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE il doit ici être retenu que l'état de santé de l'intéressé est manifestement incompatible avec son maintien en rétention et que sa mise en liberté doit être ordonnée;

qu'il sera d'ailleurs observé que par ordonnance du 20 novembre 2009, définitive, intervenue dans le cadre d'un précédent placement en rétention, la demande de prolongation de cette rétention avait été rejetée car il avait déjà été considéré que cet état de santé relevait d'une prise en charge médicale incompatible avec un maintien en rétention;

MA - LILLE - 17.12.2009 - R

## PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté de Monsieur Hakim R [REDACTED]  
né le [REDACTED] 1963 à MOHAMMADIA - ALGERIE  
de nationalité algérienne

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 Décembre 2009 à 13 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.